



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de dragage des ports de la commune de Biscarosse (40)

n°MRAe 2019APNA92

dossier P-2019-8120

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Biscarosse (40)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Ville de Biscarosse
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfet des Landes
<b>En date du :</b>	27 mars 2019
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Situés au niveau des étangs de Cazaux et de Biscarosse et du canal de communication des deux étangs, les ports de plaisance (Ispe, Navarosse, Taron, Canalot, Grand canal, Lily, Nautic Services Sud) de la commune de Biscarosse sont soumis à un phénomène d'envasement, ce qui nécessite un entretien régulier des fonds pour garantir de bonnes conditions de navigation pour les usagers.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de dragage d'entretien des ports, sur une période de dix ans, pour un volume de sédiments voisin de 70 000 m<sup>3</sup> répartis de la manière suivante :

- Ispe : 25 000 m<sup>3</sup>
- Navarosse : 25 000 m<sup>3</sup>
- Taron : 2 000 m<sup>3</sup>
- Canalot sud : 2 000 m<sup>3</sup>
- Grand canal : 3 000 m<sup>3</sup>
- Lily : 10 000 m<sup>3</sup>
- Nautic Services Sud : 3 000 m<sup>3</sup>

La réalisation du projet comprend trois étapes :

- une campagne de faucardage permettant d'éliminer les plantes invasives,
- une campagne de dragage à l'aide d'une pelle hydraulique depuis les berges ou sur ponton, ou par une drague aspiratrice,
- la gestion des sédiments.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Biscarosse.



Localisation des ports – extrait dossier page 12

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Le projet est également soumis à autorisation environnementale en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans l'unité hydrographique composée de l'étang de Cazaux, de l'étang de Parentis, du petit étang de Sanguinet et du canal transaquitain. Les ports sont situés dans des secteurs peu propices à la circulation des flux d'eau d'où un phénomène de sédimentation des matières en suspension.

L'étude d'impact intègre une caractérisation de la qualité des sédiments, sur la base d'une campagne de prélèvements réalisée sur un échantillonnage de la zone draguée. **Il y aurait à cet égard lieu de présenter**

## **une cartographie s'attachant à localiser les points de prélèvement.**

Les sédiments présentent une texture principalement sableuse. Les analyses chimiques montrent que les concentrations en éléments polluants sont inférieures au niveau S1 selon l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors des opérations de dragage, traduisant une faible pollution permettant notamment une valorisation en confortement de berges ou en rechargement de plages. Les analyses ont permis également de montrer que les sédiments peuvent être considérés comme des matériaux inertes.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante dans un secteur sensible, au sein du site Natura 2000 des *Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born*, et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) du *Petit étang de Biscarosse et marais associés* et de la *Rive sud-est de l'Étang de Biscarosse*. L'étude rappelle les enjeux faune et flore du lac, liés notamment aux enjeux piscicoles (notamment Brochet), à l'avifaune, aux mammifères (Loutre d'Europe, Vison d'Europe, chiroptères), aux amphibiens et reptiles (Cistude d'Europe et Lézard Vivipare), aux lépidoptères (Fadet des laïches), ainsi que l'enjeu de limitation du développement des plantes invasives (Jussie, Myriophylle du Brésil, Grand Lagarosiphon, etc) dans ce secteur.

Une expertise écologique du site de septembre 2018 figure en annexe 1 de la note complémentaire au dossier de 2018. Elle intègre les résultats de plusieurs investigations réalisées entre janvier et septembre 2018 relatifs aux enjeux portant sur faune (oiseaux, amphibiens et reptiles) et à la présence localisée de zones humides.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, les opérations de dragage s'insèrent dans un secteur concentrant plusieurs activités de loisirs (nautisme, plongée, activités balnéaires, chasse, pêche, etc).

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit un dragage mécanique (pelle mécanique sur berge, ponton ou sur barge) limitant les impacts sur le milieu. Par ailleurs, la nature sableuse des sédiments n'est pas de nature à favoriser la dispersion des particules remises en suspension vers les milieux périphériques. L'impact des travaux de dragage sur la qualité chimique des fonds est dès lors appréciée dans l'étude comme négligeable, localisé et temporaire.

Le projet prévoit une intervention en période d'étiage du lac pour limiter la dispersion des matériaux, et un suivi régulier de la turbidité de l'eau lors des opérations de dragage.

Concernant la **gestion des sédiments extraits**, une gestion à terre est prévue, avec plusieurs filières de traitement des sédiments (rechargement de plages et confortement de berges en priorité, ou mise en œuvre de merlons et modelage paysager, utilisation en tant que matériaux de remblais, stockage en installation de stockage des déchets, valorisation agricole des sédiments), mais sans toutefois préciser la solution qui sera finalement retenue. L'expertise de 2018 figurant dans la note complémentaire précise cependant des zones de dépôts à proximité immédiate des ports.

**Il y aurait lieu pour le porteur de projet de confirmer que la solution de mise en dépôt à proximité immédiate des ports a bien été finalement retenue. Il est également recommandé de réaliser des analyses régulières en phases travaux pour confirmer la qualité des sédiments extraits.**

Concernant **le milieu naturel**, l'étude précise que les incidences du projet restent limitées dans la mesure où les opérations de dragage sont confinées dans des zones portuaires déjà fortement fréquentées, peu propice au développement d'espèces sensibles. Le projet intègre une mesure de réduction portant sur le choix de la période des travaux, entre octobre et janvier, période de moindre sensibilité écologique notamment pour la reproduction du Brochet. Le projet intègre également des mesures spécifiques visant à limiter le développement des plantes invasives, ainsi qu'un suivi particulier sur ce point.

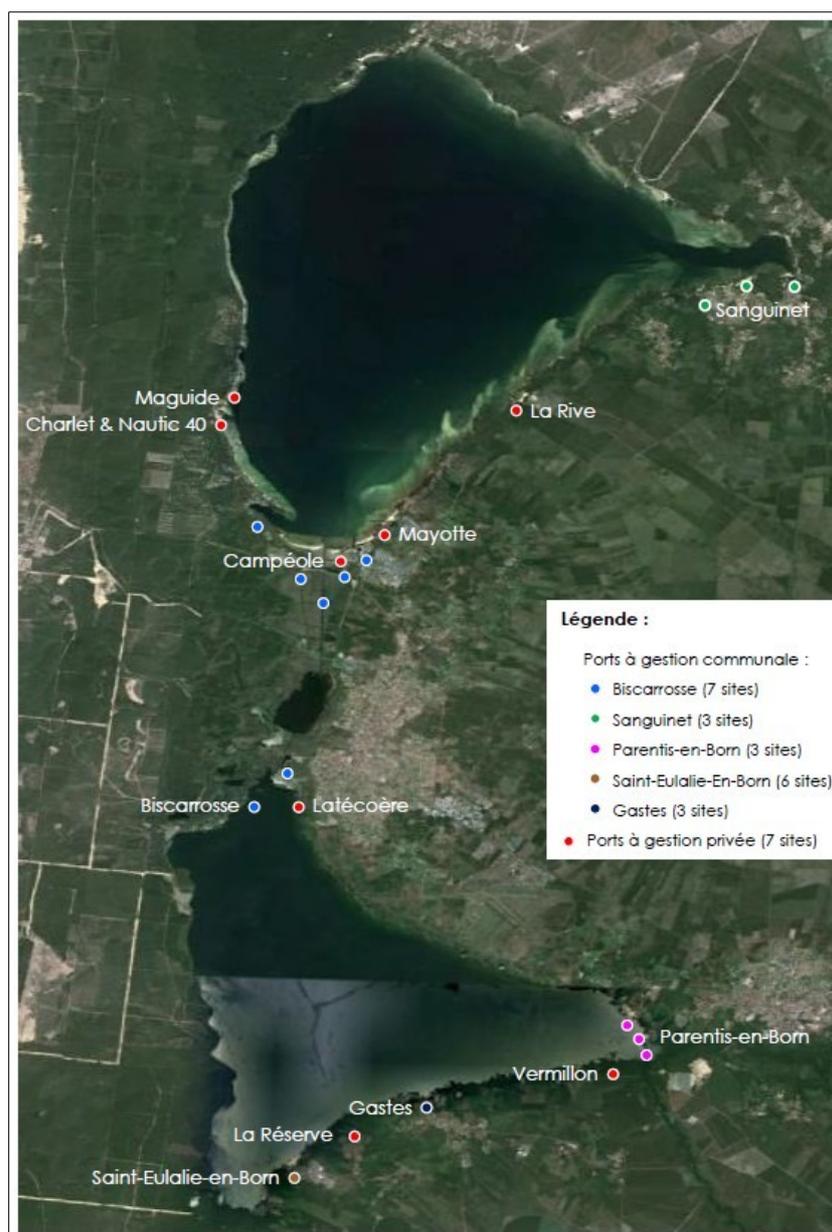
Il y a également lieu de noter que le rapport d'expertise de septembre 2018 figurant dans la note complémentaire au dossier s'accompagne en page 41 de propositions de mesures pertinentes (évitement des secteurs sensibles, balisage des secteurs à enjeux, suivi environnemental, aménagement des berges en pentes douces). **Il y aurait lieu de confirmer la bonne prise en compte de celles-ci dans le projet.**

Concernant la thématique du **milieu humain**, les principales mesures prises pour réduire les impacts du projet susceptibles de perturber les activités économiques et le fonctionnement des loisirs autour des ports sont relatifs au choix de la période d'intervention et aux problèmes d'accessibilité au plan d'eau durant les travaux de dragage d'entretien.

### ***II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude d'impact expose en pages 18 et en annexes 1 et 2 les raisons du choix du projet, qui s'intègre dans un programme plus général d'entretien des ports de plaisance communaux à l'échelle de la communauté de

communes des Grands Lacs couvrant les lacs de Cazaux-Sanguinet et Parentis-Biscarosse. Les différents ports à gestion communale et à gestion privée du territoire couverts par la communauté de communes sont localisés sur la cartographie ci-après.



*Localisation des ports de la Communauté de communes des Grands Lacs – extrait annexe 1 page 5.*

La stratégie globale de la collectivité en termes de dragage des ports affichée en page 28 de l'annexe 1 de l'étude d'impact consiste à procéder au dragage mécanique et à la gestion des sédiments à terre, en privilégiant le rechargement de plages ou le confortement de berges. Concernant les chenaux d'accès, la solution privilégiée est le dragage hydraulique avec refoulement des sédiments par conduites sur la plage et régalaage des matériaux sur la plage.

Le projet est localisé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Étangs littoraux Born et Buch. L'étude précise que le projet de dragage prend en considération les principes généraux définis dans le SAGE, en particulier concernant les dispositions relatives à la préservation de la qualité des eaux et de la protection, gestion et restauration des milieux. **Il y aurait néanmoins lieu pour le porteur de projet de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (mai 2016) du SAGE et de sa conformité avec le règlement associé.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de dragage des ports de plaisances communaux de Biscarosse, dans le département des Landes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement rappelle les principaux enjeux des secteurs de projet. Cette partie présente également les résultats des prélèvements par échantillonnage qui permettent de caractériser le niveau de pollution faible des sédiments à extraire.

Le porteur de projet a fait le choix de privilégier une période de travaux (octobre à janvier) de moindre impact pour le milieu naturel et les activités nautiques. Le porteur de projet a également intégré des mesures de turbidité de l'eau en phase travaux, ainsi que des mesures visant à supprimer et à limiter la propagation des espèces invasives.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de confirmer la bonne prise en compte des mesures proposées dans l'expertise écologique de 2018 du site et de prévoir des analyses suffisantes en phase travaux permettant de confirmer le niveau de pollution des sédiments extraits.

Il y aurait également lieu de conforter l'étude d'impact par l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (mai 2016) du SAGE et de sa conformité avec le règlement associé.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 mai 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN